

Et avis est en outre donné par le présent, que tous ceux qui ont obtenu un *Warrant* ou ordre de mesurage comme sus-mentionné, ou ayant dessein de demander tel ordre de mesurage, donnent à un des Commissaires sus-nommés, une liste contenant les particularités suivantes relatives à eux ou à aucun deux, et aussi touchant chacun des associés connexés avec eux, c'est-à-dire, le nom, le lieu de résidence et l'occupation, la dénomination de religion, le nombre des personnes contenues dans la famille, distinguant les mâles d'avec les femelles, et aussi le nombre de ceux qui sont au-dessous de l'âge de quatorze ans de celui qui sont au-dessus, et la juridiction ou place où il se propose de s'établir ; et semblablement que les dites parties transmettent un duplicata de la dite liste, contenant telles particularités que ci-dessus, au Greffier du Conseil Exécutif.—Et ayant dûment pris le tout en considération, les dits Commissaires recevront avec toute la diligence convenable, des instructions spécifiant les noms des parties qu'ils seront autorisés d'admettre à prêter les sermens et faire la souscription ci-dessus, afin qu'il s'établissent dans cette Province.

Et avis public est en outre donné par le présent, que personne ne sera estimée avoir les qualités nécessaires pour participer aux bienfaits de sa Majesté, dont le nom, avec les particularités ci-dessus requises, ne seront pas inclus dans une liste qui sera livrée comme il est dit ci-dessus, ou pour recevoir aucune concession de terres dans la dite Province, s'il n'a pas donné ou fait donner un état des particularités ci-dessus mentionnées.

Par Ordre de son Excellence en Conseil,

J. WILLIAMS.

Bureau du Conseil Exécutif, Québec, 20 Octobre, 1794.

ATTENDU que par un avertissement, en date du 10 courant, inséré dans la Gazette de Québec du Seize (N^o 1529) avis a été donné au Public, que tous ceux qui ont obtenu un *Warrant* ou ordre de mesurage,